



## RESEAU RESSOURCES NATURELLES COORDINATION NATIONALE



**"RECUEIL DES INFRACTIONS AUX LOIS RELATIVES  
À LA FORêt, À LA FAUNE, À L'EAU ET À L'AGRICULTURE"**



Cette publication a été réalisée grâce à l'appui financier de l'UE & SIDA, avec le soutien technique de Forest Peoples Programme. Son contenu est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement celui de partenaires techniques et financiers.

## **REMERCIEMENTS**

La conduite du projet « Promouvoir les droits et la sécurité alimentaire des peuples de la forêt par la bonne gouvernance dans les politiques forestières et climatiques : des principes à la pratique » a permis de renforcer les capacités tant des communautés locales engagées dans la surveillance communautaire des activités d'exploitations des ressources en biodiversité dans leurs terroirs respectifs , que des agents de l'administration en charge des forêts dans la province de Mai-ndombe avec notamment la formation des Officiers de Police judiciaire à compétences restreintes pour le service territorial de l'environnement / territoire d'Oshwé , la coordination urbaine d'Inongo , l'antenne provinciale du fonds forestier National et la coordination provinciale de l'environnement.

Outre le recueil d'information sur les compétences des autorités et agents en charge de la protection de l'Environnement et de la gestion durable des ressources naturelles sur leurs attributions respectives dans le domaine de la forêt, de la faune et de l'eau à l'échelle provinciale , le Réseau Ressources Naturelles , RRN en sigle , met encore à la disposition des agents de l'administration ce deuxième recueil sur les infractions aux lois relatives à la forêt, à la faune, à l'eau et à l'agriculture , lequel leur servira d'une sorte de répertoire des principales infractions ainsi que de référence sur les conduites à tenir face aux procédures standard conformes aux différents textes en vigueur, à appliquer dans l'exercice de leur profession .

Nous voulons exprimer nos vifs remerciements au Coordonnateur national du RRN, Mr Nkanda Jean-Marie pour la rédaction de ce deuxième recueil.

Notre sincère et profonde gratitude va également à l'ensemble des experts et collègues qui ont répondu présents à l'atelier technique de validation de ce recueil, pour y apporter une lecture critique et constructive pour son amélioration ; nous pensons aux personnes ci-après à : Eric Bonkonzi , Eric Gitadi , Guylain Bolimo , Henry Muyembe , Jerry bongo , Koy Libenge, Pitchou Kinkela.

Enfin, RRN remercie Forest Peoples Programme / FPP pour son appui qui a offert un cadre de préparation et de production de ce recueil.

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| REMERCIEMENTS.....  | 2  |
| TABLE DES MATIÈRES .....  | 3  |
| I. INTRODUCTION .....   | 4  |
| II. DES INFRACTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION FORESTIERE .....   | 6  |
| 2.1. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES BOIS D'ŒUVRE .....  | 9  |
| 2.2.. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIERE DES COMMUNAUTES LOCALES .....                                  | 17 |
| 2.3. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS FORESTIERS .....                             | 22 |
| 2.4. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DE LA NATURE .....   | 23 |
| 2.5. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A LA CHASSE .....  | 29 |
| 2.6. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A L'EAU.....   | 32 |
| 2.7. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....  | 36 |
| 2.8. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIFS A L'AGRICULTURE .....   | 40 |
| 2.9. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES RIVERAINES DES SITES D'EXPLOITATIONS FORESTIERES ET DES TRAVAILLEURS ..... | 41 |
| A. Droits des communautés locales dans le processus d'attribution des titres forestiers .....   | 41 |
| B. Droits <i>l'information et à la consultation</i> des communautés locales dans le processus d'aménagement forestier .....   | 47 |
| C. Droits des communautés locales dans le processus de gestion et exploitation forestière.....  | 50 |
| D. Droits et obligations des communautés dans le processus de surveillance des forêts .....   | 53 |
| E. Droits des communautés locales aux bénéfices générés par l'exploitation forestière industrielle de bois d'œuvre.....   | 54 |
| F. Droit à l'information en matière de publication de tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles .....   | 56 |

## I. INTRODUCTION

Le contrôle forestier, une des fonctions régaliennes de l'Etat, joue un rôle important dans l'atteinte de l'objectif de la gestion durable des ressources forestières. Ce contrôle doit être mené dans le cadre réglementaire et conformément à l'éthique de la bonne gouvernance. Ainsi, le présent recueil vise-t-il à établir un cadre de référence tant pour les membres des communautés locales engagés dans la surveillance des activités d'exploitation des ressources en biodiversité pour fonder leurs dénonciations ; que pour des agents en charge de la protection de l'Environnement et de la gestion durable des ressources naturelles dans le domaine de la forêt, de la faune , de l'eau et ceux de l'agriculture à l'échelle territoriale, afin qu'ils puissent aisément veiller à l'application des Lois en vigueur.

Il convient de signaler que même si le contrôle est effectué dans le but d'appliquer la Loi, il demeure toujours un service public, c'est-à-dire un service que l'Etat fait pour et rend à ses administrés. De ce fait les inspecteurs, fonctionnaires et agents commis au contrôle doivent être guidés par des principes moraux et être capables de circonscrire les risques et les peines auxquels ils peuvent s'exposer.

Aussi, l'agent de contrôle doit-il non seulement maîtriser les aspects techniques et réglementaires de ses activités notamment les textes et procédures en vigueur , mais aussi posséder des qualités techniques et professionnelles.

Il doit aussi être d'une moralité et d'une intégrité irréprochables, jouissant d'une bonne réputation dans ses zones d'intervention. Toutefois il doit savoir que tout excès de familiarité ou toute forme de dépendance avec les personnes ou la société objets du contrôle pourrait gêner l'application de la Loi. Il doit observer les règles suivantes :

- être correct dans sa tenue et dans ses paroles ;
- être courtois et poli ;
- être sobre et lucide ;
- être ferme dans ses actes, sans être agressif ;
- être intègre et impartial.

Aussi chaque agent en charge de contrôle doit –il comprendre que ce qui distingue les agents de service public est leur engagement en faveur de l'intérêt général par opposition aux intérêts particuliers.

Cependant, diverses tentations peuvent surgir dans l'exercice du contrôle. Si l'agent de contrôle ne respecte pas le principe d'intégrité c.à.d. de l'honnêteté et de la moralité , il peut succomber à la corruption qui revêt de nombreuses formes , pour n'en citer que quelques unes : abus de pouvoir aux fins de profit personnel ; subornation , vol , détournement de fonds ; fraude et acceptations de dessous-de-table ; activités d'acquisition de rentes ; fraude fiscale ; extorsion et intention de resquiller ; sollicitation de faveurs sexuelles ou autres ; pratique de la discrimination , du clientélisme , du patronage et du copinage ; omission de dire la vérité ; distorsion de la réalité pour falsification des preuves de façon malhonnête dans le but de s'insinuer dans les bonnes grâces des riches et des puissants.<sup>1</sup>

Comme ces mauvaises pratiques nuisent aux actions de contrôle et aussi à la gestion durable des ressources forestières, un agent qui soupçonne ou qui surprend un collègue en flagrant délit doit obligatoirement signaler son supérieur hiérarchique pour que ce dernier saisisse le Procureur de la République ou les instances de l'Inspection à ordonner une investigation.

Nous Nous retiendrons que l'utilisation malveillante d'une position à des fins non officielles se développe dans des conditions de monopolisation du pouvoir, de manque de transparence et d'imputabilité, affirme le professeur robert Klitgaard<sup>2</sup>. C'est ainsi que par cette publication nous souhaiterions mettre à la disposition de différents acteurs ces informations relatives aux comportements et pratiques susceptibles de constituer des infractions aux lois en vigueur en liens avec l'exploitation des ressources en biodiversité en République Démocratique du Congo. Ainsi pensons – nous contribuer à la promotion du professionnalisme du service public et de l'éthique de la responsabilité.

---

<sup>1</sup> Demetrios Argyriades, « Bonne gouvernance, professionnalisme, éthique et responsabilité » dans Revue Internationale des Sciences administratives 2006/2 (Vol. 72)

<sup>2</sup> H. George Frederickson et Richard K. Ghere (dir.) (2005) *Ethics in Public Management*, New York : M.E. Sharpe

## **II. DES INFRACTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION FORESTIERE**

Dans le souci d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu forestier, le ministère réprimande les gestes qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Une personne ou une entreprise qui réalise des activités d'exploitation de façon non conforme aux lois et réglementations en vigueur commet une infraction. C'est ainsi que les lois prévoient des sanctions pénales, sous forme de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Sans préjudice des prérogatives des officiers du ministère public et des officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial<sup>3</sup>.

Il convient de rappeler qu'avant d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires et agents de l'administration forestière prêtent serment devant le Procureur de la République du ressort dans les termes suivants : « Je jure fidélité à la Nation congolaise, obéissance à la Constitution et aux lois de la République, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'officier du ministère public<sup>4</sup> ».

Nous retiendrons qu'en matière d'infractions forestières, les agents non assermentés de l'administration chargée des forêts ne peuvent établir, à l'attention de leurs autorités administratives, que des rapports.

En vue de permettre aux membres des communautés locales engagées dans la surveillance communautaire et officiers de police judiciaire formés par RRN de disposer à la portée de main des informations pertinentes sur les infractions aux différentes lois et mesures d'exécution dans le secteur forestier , nous présentons ci-dessous une compilation des dispositions pénales et sanctions prévues dans les textes ci-après :

» Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ;

---

<sup>3</sup> Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 127

<sup>4</sup> Idem, article 128

- » Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- » Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation
- » Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales ;
- » Arrêté ministériel n°021 /CAB/ MIN/ECN- T /15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières ;
- » Arrêté ministériel n °022 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 aout 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière ;
- » Arrêté ministériel n°025 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07aout 2008 portant réglementation du permis de déboisement ;
- » Arrêté ministériel n° 027 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 aout 2008 relatif au marteau forestier de l'administration et à son utilisation
- » Arrêté ministériel n°84 / CAB/ MIN/ ECN-DD/ CJ / 00 /RBM / 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;
- » Arrêté n°034/ CAB/ MIN/ EDD/ 03/03/ BLN / 2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre
- » Arrêté ministériel n°85 / CAB / MIN / ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM / 2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale ;

¤ Arrêté ministériel n° 025 /CAB/ MIN/ECN-DD/CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 09 fév. 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales

¤ Arrêté ministériel n°103/ CAB/ MIN/ ECN-T/ 15/ JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers ;

PRN

## 2.1. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES BOIS D'ŒUVRE

| Nature de infraction   | Peines et sanctions  | Références  |
|--|--|---|
| Exploitation forestière en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution  | <p>Peine de prison : 3 mois à 2 ans &amp; amende : 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement</p> <p>Et ce, Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux</p> | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 143 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Exploitation des produits forestiers sans y avoir été autorisé ;</li> <li>☒ Réalisation d'une reconnaissance forestière ou d'un déboisement de forêts sans l'autorisation y afférente.</li> </ul> | <p>Peine de prison : 6 mois à 3 ans &amp; amende : 100.000 à 500.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement</p>   | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 144 |
| Falsification d'une des autorisations prévues par le code et ses mesures d'exécution   | <p>Peine de prison : 6 mois à 2 ans &amp; amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement</p>   | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 145 |

Sont considérées illicites, les coupes pratiquées sous une autorisation falsifiée et la détention des produits forestiers en vertu d'une telle

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>autorisation.</p>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Contrefaçon ou falsification des marques régulièrement déposées ;</li> <li>☒ Usage de marteau contrefait ou falsifié ;</li> <li>☒ Obtention indûment et usage frauduleux d'un marteau véritable</li> </ul>  | <p>Peine de prison : 2 mois à 2 ans &amp; amende : 25.000 à 125.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, servitude pénale de 6 mois à 3 ans et amende de 500.000 à 1.000.000 francs congolais constants.</p> <p>Lorsque ces marteaux servent de marque de l'administration chargée des forêts, la peine de servitude pénale est de 1 an à 5 ans et l'amende, de 100.000 à 2.500.000 francs congolais constants</p> | <p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 146</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Le fait de faire obstacle volontairement à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration chargée des forêts ou des membres du conseil consultatif provincial des forêts en mission de service ;</li> <li>☒ Location, échange ou cession de sa concession sans autorisation de l'autorité compétente;</li> <li>☒ Exportation des essences en violation des restrictions instituées par les mesures d'exécution</li> </ul> | <p>Peine de prison : 1 mois à 3 ans &amp; amende : 10.000 à 500.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement</p>   | <p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 147</p> |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>du code forestier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Exploitation des produits forestiers sans autorisation requise.</li> </ul>  |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Dégradation d'un écosystème forestier ;</li> <li>☒ Déboisement d'une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation ;</li> <li>☒ Émondage ou ébranchage des arbres ou pratique de la culture par essartage dans une forêt classée ;</li> <li>☒ Déboisement de la forêt sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètres autour de leur source ;</li> <li>☒ Coupe, arrache, enlève, mutilé ou endommage des arbres ou plants d'essences forestières protégées sans autorisation ;</li> <li>☒ Enlèvement, déplacement ou dégradation des bornes, marques ou clôture servant à délimiter des forêts ou des concessions forestières.</li> </ul> | <p>Peine de prison : 6 mois à 5 ans &amp; amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement</p> | <p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 148</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Allumage ou abandon d'un feu susceptible de se propager dans la forêt dans la brousse ;</li> <li>☒ Allumage d'un feu en dehors des habitations et des</li> </ul>   | <p>Peine de prison : de 2 mois à 2 ans &amp; amende : 60.000</p>   | <p>Loi n° 011/2002 du 29 août</p>  |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>bâtiments d'exploitation situés à l'intérieur des forêts ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» Allumage d'un feu dans un rayon de 500 mètres autour des forêts situées dans la savane ou en bordure de celle-ci ;</li> <li>» Allumage en zone de savane d'un feu le long des routes et chemins qui traversent les forêts classées ;</li> <li>» Allumage de feu dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux (sauf pour les besoins d'aménagement) ;</li> </ul> | <p>à 1.000.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement.</p>  | <p>2002 portant code forestier,<br/>article 149</p>                        |
| <p>Tout feu provoqué est à maîtriser par son auteur qui répond des dommages résultant de son fait conformément à l'article 258 du code civil des obligations.</p>  |  |  |
| <p>Exercice, dans une forêt classée, d'un droit d'usage forestier en violation des dispositions code forestier ou de ses mesures d'exécution.</p>  | <p>Peine de prison : 2 mois à 1 an &amp; amende de 10.000 à 50.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement quiconque</p> | <p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 150</p> |
| <p>Exercice, dans une forêt protégée, d'un droit d'usage forestier en violation des dispositions code forestier ou de ses mesures d'exécution.</p>   | <p>Peine de prison : 1 mois à 1 an &amp; amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement quiconque</p>  | <p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 151</p> |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs forestiers, fonctionnaires et agents de l'administration chargée des forêts.                                     | Peine de prison : 1 à 5 ans & amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement  | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 153 |
| Cas de récidive pour toute infraction au code forestier ou à ses mesures d'exécution, hormis le cas de récidive prévu à l'article 146 du code forestier.                                   | Maximum de la peine d'amende encourue   | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 154 |
| Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le prévenu une peine définitive pour une infraction forestière. |   |   |
| Toute contravention aux dispositions de l'Arrêté 021 du 07/ 08/ 2008 portant normes relatives aux installations à planter dans les concessions forestières (AM 021)                        | Amende : 200.000 à 2.000.000 FC constants, et exécution des ouvrages non réalisés mais prévus dans le plan de masse.  | AM 021, article 17  |
| Toute violation des dispositions à l'Arrêté 025 du 07/ 08/ 2008 portant réglementation du permis de déboisement (AM 025)   | Peines prévues par le Code forestier, spécialement en son article 148 : servitude pénale de 6 mois à 5 ans et amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement. | AM 025, article 19 [ <i>article 148 du Code forestier</i> ]         |

¤ Article 148 : Est puni d'une servitude pénale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de

ces peines seulement, celui qui:

1. dégrade un écosystème forestier et déboise une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation;
2. dans une forêt classée, procède à l'émondage ou l'ébranchage des arbres ou pratique la culture par essartage;
3. déboise la forêt sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètres autour de leur source;
4. sans y être autorisé, coupe, arrache, enlève, mutilé ou endommage des arbres ou plants d'essences forestières protégées;
5. enlève, déplace ou dégrade des bornes, marques ou clôture servant à délimiter des forêts ou des concessions forestières.

☒ Est nul de plein droit tout permis obtenu en violation des dispositions de l'Arrêté ministériel n°025 du 07 août 2008 ou utilisé en violation de l'article 48 du Code forestier

|   |   |   |
|---|---|---|
| Toute violation des dispositions de l'arrêté 022 du 07/08/2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière (AM 022) | <p>Peine de prison : 1 mois à 3 ans &amp; amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement</p> <p>Et ce, sans préjudice du droit de l'Administration de procéder à la résiliation du contrat de concession forestière concerné (<i>article 147 du Code forestier</i>)</p> | <p>AM 022, article 10</p> <p><i>[article 147 du Code forestier]</i></p> |
| Exportation des essences en violation des restrictions instituées par le code forestier.  | <p>Peine de prison : 1 mois à 3 ans &amp; amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement</p>  | <p>Code forestier, art 147 point 3</p>                                  |
| Toute infraction aux dispositions de l'arrêté 027 du 07 aout 2008 relatif au marteau forestier de   | <p>Peine de prison : 2 mois à 2 ans &amp; amende de 25.000 à 125.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines</p>  | <p>AM 027, article 10</p> <p><i>[article 146 du Code forestier]</i></p> |

|   |  |  |
|---|--|--|
| l'administration et à son utilisation (AM 027)  | seulement ( <i>article 146 du Code forestier</i> )   |  |
| ☒ Exploitation forestière en violation des dispositions du code forestier et de ses mesures d'application ;<br><br>☒ Transport ou vente du bois obtenu en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution.   | <p>Peine de prison : 3 mois à 2 ans &amp; amende : 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement.</p> <p>Et ce, sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux.</p>           | Arrêté ministériel n°84 / CAB/ MIN/ ECN-DD/ CJ / 00 /RBM / 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, article 84 [ <i>article 143 du code forestier</i> ] |
| Toute violation d'une quelconque disposition de l'arrêté n°034/ CAB/ MIN/ EDD/ 03/03/ BLN / 2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre (AM 034). | <p>1. Soit sanction disciplinaire à charge de tout agent fautif du service compétent, conformément à la législation en vigueur,</p> <p>2. soit, à charge ou à l'égard du concessionnaire concerné, sanction administrative pouvant aller jusqu'au retrait des permis de coupe.</p> <p>Et ce, sans préjudice des dispositions du Code forestier</p> | AM 034, article 71   |
| Les dispositions de l'article 71 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code pénal pour tout fait ou acte infractionnel commis   |  |  |

à l'occasion de l'application de la procédure faisant l'objet de l'arrêté 034 (Article 72)

|  |   |   |
|--|---|---|
| Ouverture de la procédure d'attribution des coupes des bois d'œuvre dans une UFA sans, au préalable, avoir fait l'objet d'aménagement forestier. | Annulation d'office de toute attribution des coupes de bois d'œuvre s'y rapportant. | Arrêté ministériel n°85 / CAB / MIN / ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM / 2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale, article 9 |
|--|---|---|

## 2.2.. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIERE DES COMMUNAUTES LOCALES

| Nature de l'infraction   | Peines et sanctions   | Références  |
|--|---|---|
| Les violations des dispositions du Décret n° 14/18 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales (Décret 14/18) | <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Exploitation en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures ;</li> <li>¤ Transport ou vente du bois obtenu en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution.</li> </ul> <p>Peine de prison de 3 mois à 2 ans et amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement (article 143);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Exercice dans une forêt classée, d'un droit d'usage forestier en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution.</li> </ul> <p>Peine de prison d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, (Article 150)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Exercice dans une forêt protégée, d'un droit d'usage forestier en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution.</li> </ul> <p>Peine de prison d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement (art. 151)</p> | Décret 14/18, article 22<br>[code forestier articles 143, 150,151 et 154] |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Le récidiviste</li> </ul> <p>Maximum de la peine d'amende encourue pour toute infraction à la présente loi ou à ses mesures d'exécution (art. 154)</p>   |  |
| Toute violation de l'arrêté ministériel n° 025 /CAB/ MIN/ECN-DD/CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 09 fév. 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales (AM 025) | <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Exploitation en violation en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures ;</li> <li>☒ Transport ou vente du bois obtenu en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution.</li> </ul> <p>Peine de prison de 3 mois à 2 ans et amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement (article 143)</p><br><ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Exploitation des produits forestiers, par tout détenteur d'une autorisation de reconnaissance forestière ou d'inventaire, sans y avoir été autorisé ;</li> <li>☒ Le fait de procéder à une reconnaissance forestière ou à un déboisement de forêts sans l'autorisation y afférente.</li> </ul> <p>Peine de prison de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement (Article 144)</p><br><ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Falsification de l'une des autorisations prévues par le code forestier et ses mesures d'exécution</li> </ul> <p>Peine de prison de d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans</p> | <p>AM 025 , art 81</p> <p>[code forestier articles 143, 144, 145, 147, 148, 149, 153 et 154]</p> |

|  |   |  |
|--|---|--|
| Toute violation de l'arrêté n° 025 du 09 fév. 2016 (suite) | <p>et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement (Article 145)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Refuser l'accès de la concession à des agents de l'administration chargée des forêts ou aux membres du conseil consultatif provincial des forêts en mission de service ;</li> <li>¤ Louer, échanger ou céder sa concession sans autorisation de l'autorité compétente;</li> <li>¤ Exporter des essences en violation des restrictions instituées par les mesures d'exécution de la présente loi;</li> <li>¤ Exploiter les produits forestiers, sans autorisation requise.</li> </ul> <p>Peine de prison d'un mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement (Article 147)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Dégrader un écosystème forestier ou déboise une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation ;</li> <li>¤ Dans une forêt classée, procéder à l'émondage ou l'ébranchage des arbres ou pratique la culture par essartage ;</li> <li>¤ Déboiser la forêt sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours</li> </ul> | <p>AM 025 , art 81</p> <p>[code forestier articles 143, 144, 145, 147, 148, 149, 153 et 154]</p> |
|--|---|--|

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>d'eau ou dans un rayon de 100 mètres</p> <p>autour de leur source ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Sans y être autorisé, coupe, arrache, enlève, mutilé ou endommage des arbres ou plants d'essences forestières protégées;</li> <li>¤ Enlever, déplacer ou dégrader des bornes, marques ou clôture servant à délimiter des forêts ou des concessions forestières.</li> </ul> <p>Peine de prison de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement (article 148)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Pratique de la chasse ou pêche sans autorisation dans une CFCL ;</li> <li>¤ Le fait de ne pas veiller à la reconstitution du capital forestier de la CFCL ;</li> <li>¤ le fait de ne pas mettre en place un fonds de développement communautaire.</li> </ul> <p>Peine de prison de deux mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 1.000.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement (Article 149).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Faire obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs forestiers,</li> </ul> |  |
|--|---|--|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>fonctionnaires et agents de l'administration chargée des forêts</p> <p>Peine de prison d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement (Article 153).</p> <p>☒ Le récidiviste</p> <p>Maximum de la peine d'amende encourue pour toute infraction à la présente loi ou à ses mesures d'exécution (art. 154)</p> |  |
|--|--|--|

La gravité des faits incriminés en vertu de l'article 81 ci-dessus peut donner lieu à la suspension :

\*soit de l'ensemble des contrats d'exploitation de la concession forestière par le gouverneur de province après avis de l'administration provinciale en charge des forêts du ressort ;

\*soit d'un contrat relatif à l'exploitation d'une activité par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort, après avis du service local des forêts.

La suspension est accompagnée du retrait de toute autorisation d'exercice de l'activité concernée (Article 82)

Sont considérées illicites, les coupes pratiquées sous une autorisation falsifiée et la détention des produits forestiers en vertu d'une Les agents assermentés qui en font le constat ordonnent l'arrêt des travaux de coupe et saisissent les produits ainsi que les outils, machines et véhicules ayant servi aux travaux.

### **2.3. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS FORESTIERS**

| Nature de l'infraction  | Peines et sanctions  | Références   |
|---|--|--|
| Tous actes de corruption ou de trafic d'influence ainsi que toutes pressions et menaces exercés sur les membres de la commission en vue d'entraver le règlement d'un différend forestier, tel que prévu par le présent arrêté | Sont punis conformément aux dispositions des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150e du code pénal | Arrêté ministériel n°103/ CAB/ MIN/ ECN-T/ 15/ JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers, article 14 |

## 2.4. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DE LA NATURE

| Nature de l'infraction  | Peines et sanctions   | Références  |
|---|---|---|
| Les actes de corruption, de concussion et de trafic d'influence ainsi que les pressions et menaces exercées sur les agents et fonctionnaires de l'administration des forêts ou toute autre personne participant à la procédure d'attribution prévue par le présent Décret   | <p>Peines conformes aux dispositions des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150 e du livre II du code pénal.</p> <p>Sans préjudice des sanctions évoquées ci-dessus, la commission de tout acte de corruption, de concussion de trafic d'influence et de toute menace ou pression ainsi que toute tentative de commission de tels actes dûment constatés entraînent le rejet de la requête.</p> | Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation, article 25 |
| Dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère :<br>1) introduire les armes à feu et autres instruments de chasse ;<br>2) détenir ou transporter des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ;<br>3) introduire intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ;<br>4) pratiquer une activité de pêche de toute nature ; | Peine de prison de 1 an à 3 ans et une amende de 100 mille à 1 million 150 mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement   | Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 71  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>5) prendre ou détruire les œufs et/ou les nids ;</p> <p>6) détruire, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ;</p> <p>7) déplacer, briser ou enlever les bornes servant de limites des aires protégées ;</p> <p>8) polluer directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau.</p> |   |  |
| <p><i>Toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées. Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, est nul tout droit accordé dans les limites des aires protégées et leurs zones tampon</i></p>   |   |  |
| <p>Dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ poursuivre, chasser, capturer et détruire, tuer intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense.</li> </ul>  | <p>Peine de prison de 1an à 3 ans et une amende de 5 millions à 25 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code pénal, est punie des peines prévues à l'alinéa 1er, toute personne qui provoque délibérément un incendie dans une aire protégée</p> | <p>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 72</p> <p>.</p> |
| <p>Dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ stocker, enfouir ou déverser les déchets toxiques, les substances chimiques, les polluants et tout autre produit</li> </ul>   | <p>Peine de prison de 5 ans à 10 ans et une amende de 400 millions à 750 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement</p>   | <p>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 73</p>          |

|  |  |   |
|--|--|---|
| dangereux.   |  |   |
| Dans une aire protégée, exercer une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou des carrières.   | Amende de cent millions à un milliard de francs congolais  | Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 74 & 75 |
| <i>Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est également puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais, l'agent public de l'Etat ayant délivré l'autorisation des activités ci-dessus.</i>   |  |   |
| <i>Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais, l'agent public de l'Etat qui, dans une aire protégée, délivre l'autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi.</i> |  |   |
| Dans une aire protégée :<br>1) abattre, détruire, déraciner ou enlever une essence forestière ;<br>2) introduire tout matériel végétal forestier, vivant ou mort, ou toute espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, les habitats et les espèces ;<br>3) faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres.   | Peine de prison de 1 mois à 1 an et une amende de cent mille à cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement  | Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 76      |
| Dans une aire protégée :<br>1) effectuer des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage naturel, la fertilité du sol, le régime et la pureté des eaux, la  | Peine de prison de 6 mois à 1 an et une amende de 10 millions à 100 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement | Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 77      |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>végétation, la faune et la flore sauvages ;</p> <p>2) enlever des litières et de la végétation herbacée ou utilise des engrais et des biocides ;</p> <p>3) construire une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée.</p>  |  |   |
| <p>☒ Tuer, blesser, capturer ou détenir un spécimen d'une espèce de faune sauvage, sauf cas de légitime défense, ou</p> <p>☒ couper et/ou déraciner un spécimen d'une espèce de flore sauvage intégralement protégée visée à l'article 13 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.</p>   | <p>*Peine de prison de 1 an à 10 ans et une amende de 5 millions à 20 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement ;</p> <p>* Peine de prison de 6 mois à 2 ans et une amende de 1 million à 5 millions de francs congolais lorsque ces actes portent sur des spécimens des espèces de faune ou de flore sauvages partiellement protégées.</p> | <p>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 78</p> |
| <p><i>Article 13 : La protection des espèces visées à l'article 10 concerne particulièrement les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés considérés comme menacés d'extinction ou susceptibles de l'être en République Démocratique du Congo ;</i></p> <p><i>Article 10 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, sont protégées les espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique.</i></p> |  |   |
| <p>Exercer les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits en violation de dispositions de la présente loi et du décret portant réglementation du commerce international des espèces de</p>  | <p>*Peine de prison de 5 ans à 10 ans et une amende de 25 millions à 100 millions de francs congolais ;</p> <p>* Peine de prison de 1 an à 2 ans et une amende de 10 millions à 25 millions de francs</p>  | <p>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 79</p> |

|  |   |   |
|--|---|---|
| faune et de flore sauvages menacées d'extinction   | congolais ou de l'une de ces peines seulement lorsque ces activités de commerce portent sur les espèces partiellement protégées.  |   |
| Importer ou introduire sur le territoire national une espèce exotique sans l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente  | <p>*Peine de prison de 6 mois à 3 ans et une amende de 25 millions à 50 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement ;</p> <p>* La peine est portée au double en cas d'importation ou d'introduction sur le territoire national d'une espèce exotique envahissante.</p> | Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 80          |
| <i>Est présumé importateur, quiconque détient une espèce exotique ou une espèce exotique envahissante dans le rayon douanier</i>   |   |   |
| Se livrer à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés  | *Peine de prison de 6 mois à 1 an et une amende de 1 million à 5 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.  | Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 81 alinéa 1 |
| Se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la loi et ses mesures d'exécution | 1 à 5 ans de servitude pénale et une amende de 5 millions à 20 millions de francs   | Loi n° 14/003, article 81 alinéa 2  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| Exportation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la loi et ses mesures d'exécution.   | Peine ci-dessus portée au double   | Loi n° 14/003, article 81 alinéa 3   |
| Accéder aux ressources génétiques des communautés locales sur base d'un consentement s'appuyant sur une fausse déclaration  | <p>Peine de prison de 1 an à 5 ans et d'une amende de 50 millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>La juridiction saisie ordonne en outre le retrait du permis.</p> | Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Article 82 |
| <p>¤ Outre les sanctions pénales prévues aux articles 71 à 81 de la présente loi et sans préjudice de la législation sur les armes à feu, les spécimens et produits ainsi que les objets ayant servi à la commission des infractions à la présente loi sont confisqués et confiés à l'organisme public chargé de la conservation (Article 83) ;</p> <p>¤ Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 71, 73, 76 et 77 de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels ou sites dégradés ou pollués et/ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteur de l'infraction. En cas de non-exécution des travaux visés à l'alinéa 1er dans les délais impartis ou lorsque cette exécution s'avère difficile, la juridiction susvisée peut ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant jusqu'à leur achèvement ou le paiement de l'équivalent (Article 84).</p> |  |  |

## 2.5. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A LA CHASSE

| Nature de l'infraction  | Peines et sanctions  | Références   |
|---|--|--|
| Toute infraction à Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 ainsi qu'à ses mesures d'exécution  | Peine de prison de 5 ans au maximum et d'une amende de 5 à 50.000 zaires ou d'une de ces peines seulement.               | Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, article 85 |
| Ces peines sont doublées :  |  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ en cas de chasse pendant qu'elle est formellement fermée</li> <li>☒ ou si l'infraction a été commise :</li> <li>☒ dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;</li> <li>☒ par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique [qui concerne la chasse] ;</li> <li>☒ par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.</li> </ul> |  |  |
| Flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée   | Payement du triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales | Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, article 87 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Quiconque aura été trouvé en possession d'un animal totalement ou particulièrement protégé, vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal, sera réputé l'avoir capturé ou tué lui-même à moins d'en fournir la preuve contraire.</li> <li>☒ Sera réputé avoir chassé à l'aide d'un engin éclairant, quiconque aura été trouvé, pendant la nuit, en dehors des limites des agglomérations,</li> </ul>   |  |  |

en possession d'une arme de chasse et d'une lampe frontale ou modifiée, pour pouvoir être fixée à la tête ou à la coiffure (Article 86 )

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 39 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la déchéance d'un permis de chasse pour toute infraction à la présente loi. Le tribunal peut également interdire pour un délai ne dépassant pas cinq ans, l'obtention d'un permis de chasse. En cas de récidive, la déchéance est prononcée d'office (Article 88)

|  |   |   |
|--|---|---|
| Avoir permis à ses clients de chasser en infraction à la réglementation de la chasse | Retrait éventuel de la licence sans préjudice des pénalités encourues.<br><br>En cas de récidive, retrait obligatoire de la licence | Arrêté n° 014 /CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, article 63 |
|--|---|---|

- ☒ *Le guide de chasse est responsable de toute infraction de chasse commise par ses clients au cours d'une expédition de chasse qu'il a organisée ou guidée. Toutefois, aucune peine de servitude pénale ne sera prononcée contre lui, s'il a immédiatement signalé la faute à l'autorité administrative compétente et s'il est établi, après enquête, que l'infraction n'a pas été commise par lui ou sur son ordre ou avec son consentement. S'il est établi que le guide de chasse a permis à ses clients de chasser en infraction à la réglementation de la chasse, la licence peut lui être retirée sans préjudice des pénalités encourues. En cas de récidive, la licence est obligatoirement retirée (article 63)*
- ☒ *Toute infraction à la réglementation de la chasse commise par un guide de chasse et constatée par un procès-verbal entraîne la suspension immédiate de la licence. S'il y a condamnation, la licence sera retirée définitivement (article 64).*
- ☒ *Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le secrétaire général ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué retire la licence de guide de chasse, s'il est établi que son titulaire l'a obtenu en trompant la bonne foi des fonctionnaires ayant proposé son octroi. Le secrétaire général ou son délégué retire aussi la licence, sur proposition de l'administration de la chasse, si son titulaire s'avère incapable d'exercer la profession ou s'il se comporte de façon indigne et incompatible avec celle-ci (article 65).*

|  |   |   |
|--|---|---|
| Infraction à la réglementation de la chasse au cours d'une expédition de chasse  | Arrêt / interruption de l'expédition par l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi.          | Arrêté n° 014 /CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, article 66 |
| Toute infraction aux dispositions de l'Arrêté n° 014 /CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse | Est punie des peines prévues par les dispositions de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse. | Arrêté n° 014 /CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, article 67 |

## 2.6. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES A L'EAU

| Nature de l'infraction  | Peines et sanctions   | Références  |
|---|---|---|
| Rejet d'une ou des substances quelconques dont l'action ou réaction entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes aux écosystèmes aquatiques | <p>*Peine de prison de 1 à 5 ans et amende de 1 million à 5 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement.</p> <p>*La peine d'amende ci-haut passe de 5 millions à 5 milliards de francs congolais lorsqu'il s'agit des effluents d'une installation classée.</p> <p>*Les rejets ou effluents d'origine étrangère étant présumés dangereux, la peine de servitude applicable ne peut être inférieure à dix ans et l'amende à mille milliards de francs congolais, sans possibilité de choix entre les deux peines</p> | Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 110 |
| Effectuer des prélèvements d'eau ou la construction des ouvrages hydrauliques sans <u>déclaration</u> préalable conformément à la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015   | Amende de 1 million à 50 millions de francs congolais   | Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 111 |
| Effectuer des prélèvements d'eau ou la construction des ouvrages hydrauliques sans <u>autorisation</u> préalable conformément à la loi  | <p>*Amende de 50 millions à 1 milliard de francs congolais</p> <p>*Le juge peut ordonner l'enlèvement aux frais du contrevenant des infrastructures mises en place et la</p>  | Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015                               |

|   |   |   |
|---|---|---|
| n° 15/026 du 31 décembre 2015   | remise en état des lieux.   | relative à l'eau, Article 112   |
| Violer les interdictions et prescriptions instaurées dans un périmètre de protection de captage                   | <p>*Peine de prison de 1 à 3 ans et amende de 10 millions à 100 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement</p> <p>* Le juge peut ordonner l'arrêt des travaux ou la saisie des installations ainsi que la remise en état des lieux</p> | <p>Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 113</p> <p>.</p> |
| Construire ou réaliser des travaux au détriment des servitudes imposées par la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015. | <p>*Peine de prison de 1 à 3 ans et amende de 1million à 10 million de francs congolais ou l'une de ces peines seulement</p> <p>*Le juge peut ordonner la destruction des installations ou ouvrages et la remise en état des lieux.</p>                   | <p>Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 114</p>          |
| Fournir de l'eau hors normes de potabilité.   | <p>*Peine de prison de 1 an à 3 ans et amende de 5millions à 500 millions de francs congolais</p> <p>Et ce , sans préjudice des dispositions de droit commun en matière de responsabilité civile</p>  | <p>Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 115</p>          |

|   |  |   |
|---|--|---|
| Détruire ou saboter des ouvrages de captage, de traitement et de distribution d'eau   | <p>*Peine de prison de 10 à 20 ans et amende de 500 millions à 1 milliard de francs congolais ou l'une de ces peines seulement</p> <p>*Si cet acte cause la mort ou les blessures graves sans intention de les donner, son auteur est puni conformément au code pénal.</p> | Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 116   |
| Interrompre la fourniture d'eau aux consommateurs sans motif valable.   | Peine de prison de 3 à 6 mois et amende de 1 million à 500 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement   | Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 117   |
| Se livrer :   | <p>- A la fraude de consommation d'eau ou au raccordement frauduleux ;</p> <p>- A la destruction des scellés de compteurs ou l'endommagement des équipements de raccordement et de comptage placés dans les installations des utilisateurs.</p>                            | Peine de prison de 6 à 12 mois et amende de 500 000 à 5 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement |
| Favoriser ou occasionner, sous quelque motif que ce soit, tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national vers le territoire d'un autre Etat. | Peine de prison de 10 à 20 ans et amende de 250 millions à 500 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement.  | Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 119   |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   |   |   |
| Tout agent public de l'Etat qui aura facilité ou couvert la commission de ces infractions.  | Mêmes peines que celles prévues aux articles 110 à 119 de la présente loi<br><br>Et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur | Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Article 120 |
| Toute personne physique ou morale, toute association représentative des communautés locales, ou toute organisation non gouvernementale nationale agréée œuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources en eau ou du service public de l'eau, peut ester en justice contre toute violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'application, ou toute atteinte aux dispositions des accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo, lesquelles causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ont pour objet de défendre (Article 108). |   |   |
| Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration en charge de la gestion des ressources en eau, de service public de l'eau et/ou d'assainissement(Article 109 ).   |   |   |
| Lorsqu'un même fait constitue à la fois un manquement administratif et une infraction à la présente loi, son auteur est, sans préjudice de l'application des peines prévues, et moyennant une mise en demeure, passible de l'une des sanctions administratives suivantes :<br><br>- La suspension du droit d'opérer ; - La résiliation du contrat ; - Le retrait du titre ; - L'interdiction d'exercer dans le secteur.<br><br>Les mesures visées à l'alinéa ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif (Article 121).   |   |   |

## 2.7. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Nature de l'infraction   | Peines et sanctions   | Références  |
|--|---|---|
| Réaliser ou contribuer à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de la Loi n° 11/ 009 du 09 juillet 2011.                              | Amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude.<br><br>Le tribunal saisi peut en outre ordonner la destruction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi. | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 72 |
| Fournir intentionnellement des informations erronées ou inexactes dans une étude d'impact environnemental et social  | Amende égale au double des frais déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude<br><br>Et ce, sans préjudice de la servitude pénale prévue par le Code pénal.  | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 73 |
| Importer des déchets dangereux ou radioactifs sur le territoire national   | Peine de prison de 5 à 10 ans et amende de 100 millions à 250 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement   | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 75 |
| Transporter, déposer, abandonner, jeter ou éliminer des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques en violation des dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 et de ses mesures d'exécution | Peine de prison de 6 mois à 3 ans et amende de 1 million à 25 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement<br><br>.  | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 76 |

| Les sanctions relatives à la gestion des déchets domestiques relèvent de la compétence de la province et de l'entité territoriale décentralisée  |   |   |
|--|---|---|
| Polluer, dégrader le sol ou sous-sol en violation des dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 et de ses mesures d'exécution.   | Peine de prison de 6 mois à 3 ans et amende de 2 500 000 e à 25 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 77 |
| Polluer, de quelque manière que ce soit, tant les eaux continentales que les espaces maritimes, ou dégrader les écosystèmes côtiers en violation des dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 et de ses mesures d'exécution | Peine de prison de 6 mois à 3 ans et amende de 5 millions à 50 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement  | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 78 |
| Altérer la qualité de l'air en violation des dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 et de ses mesures d'exécution   | Peine de prison de 6 mois à 3 ans et amende de 5 millions à 50 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement  | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 79 |
| Produire, importer, utiliser, mettre sur le marché ou éliminer des produits chimiques toxiques en violation des dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 et de ses mesures d'exécution.                                     | Peine de prison de 2 à 5 ans et amende de 90 millions à 250 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement     | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 80 |
| Procéder à l'immersion, l'incinération ou l'élimination, par quelque procédé que ce  | Peine de prison de 5 à 10 ans et amende de 100 millions à 250 millions de francs congolais                                    | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de                             |

|  |   |   |
|--|---|---|
| soit, des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction congolaise.   | ou l'une de ces peines seulement Sans préjudice des dispositions du droit international, sont également interdits sur le territoire national l'importation, le transit, le trafic illicite ou l'entreposage de déchets radioactifs. | l'environnement, article 82   |
| Diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causerait des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.   | Peine conforme aux dispositions pertinentes du Code pénal militaire congolais.  | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 83 |
| Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 75, 77 et 78 de la présente loi, la juridiction compétente condamne en outre, l'auteur d'une des infractions prévues aux articles susvisées à la réexportation sans délai des déchets dangereux et/ ou à la restauration des sites ou paysages dégradés et / ou pollués. En cas de non-exécution des travaux visés à l'alinéa 1er dans les délais impartis, le tribunal peut ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de pollutions, dégradations ou nuisances. Il ordonne en outre la réexportation des déchets dangereux (article 84). |   |   |
| Tout exploitant d'une installation classée qui ne dispose pas d'un plan d'urgence tel que prévu par la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011.   | Amende de 9 millions à 45 millions de francs congolais.   | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 74 |
| Exploiter, transformer ou modifier une   | Amende de 100 millions à 250 millions de  | Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| installation classée ou change de procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvenients en violation des dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 et de ses mesures d'exécution. | francs congolais.  | principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 81                 |
| Exploiter avec un permis d'exploitation non conforme aux activités exploitées ou délivré par une autorité non compétente.   | Nullité du permis.   | Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, article 16  |
| Toute violation d'une quelconque disposition du Décret n° 13/015 du 29 mai 2013.  | Peines conformes aux dispositions des articles 71 à 84 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011. | Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, article 33. |

## 2.8. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIFS A L'AGRICULTURE

| Nature de l'infraction   | Peines et sanctions  | Références  |
|--|--|---|
| Importer ou exporter des produits phytosanitaires, des végétaux, des produits végétaux, des sols et milieux de culture et des agents de lutte biologique en violation de la Loi et de ses mesures d'exécution. | <p>Servitude pénale de 3 à 6 mois et amende de 5 millions à 20 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement</p> <p>Ces peines sont applicables également à quiconque introduit, utilise ou importe sur le territoire national des organismes de quarantaine en violation de la loi agricole et de ses mesures d'exécution</p> | <p>Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, article 77</p> <p>.</p> |
| Se livrer à la production et/ou à l'importation des intrants agricoles en violation de la loi agricole et de ses mesures d'exécution   | Servitude pénale de 3 mois à 1 an et une amende de 5 millions à 20 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement   | <p>Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, article 79</p>          |
| Se livrer à l'exportation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prélevées ou obtenues en violation de la loi et de ses   | Servitude pénale de 3 mois à 1 an et une amende de 5 millions à 20 millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement   | <p>Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, article 80</p>          |

|  |   |   |
|--|---|---|
| mesures d'exécution.   |   |   |
| n'avoir pas avisé s l'autorité administrative compétente de l'existence d'organismes nuisibles dans sa concession. | Servitude pénale de 1 à 3 mois et amende ne dépassant pas 1 million de francs congolais, ou l'une de ces peines seulement | Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, article 81 |

## **2.9. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES RIVERAINES DES SITES D'EXPLOITATIONS FORESTIERES ET DES TRAVAILLEURS**

### **A. Droits des communautés locales dans le processus d'attribution des titres forestiers**

| Nature de l'infraction  | Peines et sanctions   | Références  |
|---|---|---|
| Violation du droit des communautés locales à l'information sur le processus d'attribution des concessions | Est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la loi portant code forestier ou de ses mesures | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 143 . |

|  |                 |  |
|--|-----------------|--|
| forestières  | d'exécution ... |  |
| Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.   |                 |  |
| <p>» Article 5 : L'autorité adjudicatrice lance un avis d'appel d'offres publié au moins trois mois avant la date limite de dépôt des offres. L'avis d'appel d'offres fait l'objet d'une large diffusion notamment par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. affichage aux valves du Secrétariat général du Ministère chargé des forêts et dans les bureaux des administrations centrale, provinciale et locale chargées des forêts;</li> <li>2. la publication dans au moins trois journaux paraissant en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;</li> <li>3. voie électronique sur le site web du Ministère chargé des forêts et par toute autre voie appropriée....</li> </ol> |                 |  |
| <p>» Article 19 : la Commission interministérielle d'adjudication se compose des membres ci- après : 1. Président : le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts ; 2.Membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>k. deux représentants des organisations non gouvernementales agréées conformément à la loi et exerçant dans le secteur forestier et/ou dans la protection de l'environnement ;</li> <li>m. un représentant de la population riveraine de la concession à attribuer ;</li> <li>n. un représentant de la population autochtone riveraine, là où elle existe</li> </ol>   |                 |  |
| <p>Article 41 alinéa 3 : Les contrats des concessionnaires sont mis à la disposition du public pour consultation auprès des administrations locales concernées et du Ministère chargé des forêts</p>   |                 |  |
| <p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier</p>  |                 |  |

☒ Article 84 alinéa 1 : Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par arrêté du Ministre.

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>Violation du droit des communautés locales à l'information dans le processus d'exécution de l'enquête publique</p> | <p>☒ Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de la présente loi. Le tribunal saisi peut en outre ordonner la destruction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi (<i>article 72</i>).</p> <p>☒ Sans préjudice de la servitude pénale prévue par le Code pénal, toute personne qui fournit intentionnellement des informations erronées ou inexactes dans une étude d'impact environnemental et social, est punie d'une amende égale au double des frais déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude (<i>article 73</i>).</p> | <p>Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, Article 62 :[ Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni conformément aux prescrits des articles 72 et 73 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement].</p> |
|---|--|--|

Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs a la protection de l'environnement

*Article 24* : Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujetti à une enquête publique préalable.

L'enquête publique a pour objet :

- a) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ;
- b) de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ;
- c) collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement

Article 55 : L'enquête publique est annoncée par toutes les voies de communication accessibles au public de la zone d'insertion du projet, en français et dans la langue nationale du lieu, au moins deux mois avant la date fixée pour son ouverture.

Article 60, alinéa 1<sup>er</sup> : La publication du rapport d'enquête se fait par toutes les voies de communication accessibles au public de la zone d'insertion du projet, en français et dans la langue nationale du lieu.

Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier

Article 84 alinéa 1 : Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par arrêté du Ministre.

Arrêté ministériel n°024/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/ 08 du 07 aout 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières

Article 6 : La procédure d'enquête publique est ouverte par l'annonce faite par voie de la presse écrite et audiovisuelle, par l'affichage de l'annonce aux

bureaux des administrations provinciale et locale chargées des forêts et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé du projet.

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>Violation du droit des communautés locales à la consultation relative à la signature du contrat de concession Forestière</p> | <p>☒ Sans préjudice des dispositions du code forestier, toute violation d'une quelconque disposition du présent arrêté est passible :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. soit d'une sanction disciplinaire à charge de tout agent fautif du service compétent, conformément à la législation en vigueur,</li> <li>1. soit , à charge ou à l'égard du concessionnaire concerné , d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'au retrait des permis de coupe (Article 71 ).</li> </ol> <p>☒ Les dispositions de l'article 71 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code pénal pour tout fait ou acte infractionnel commis à l'occasion de l'application de la procédure faisant l'objet du présent arrêté (Article 72).</p> | <p>Arrêté Ministériel 034/ CAB/ MIN/ EDD/ 03/ BLN / 2015 du 03/ 07/ 15 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, article 71 et 72</p> |
|---|--|--|

Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières

☒ Article 40, alinéa 1 : Un cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts concédées est établi par l'administration chargée des forêts, après

consultation des populations locales concernées, et soumis à l'approbation du Ministre.

Arrêté Ministériel 034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 03/07/15 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvres,

¤ Article 26 : la nature et la localisation des infrastructures communautaires et les services sociaux font l'objet d'une consultation lors de l'établissement de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière prévu par la réglementation en vigueur.

## B. Droits l'information et à la consultation des communautés locales dans le processus d'aménagement forestier

| Nature de l'infraction  | Peines et sanctions  | Références   |
|---|--|--|
| Violation du droit des communautés locales riveraines à la consultation et à la concertation pour la fixation et la démarcation des limites définitives de la zone de développement rural | <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Sans préjudice des dispositions du code forestier, toute violation d'une quelconque disposition du présent arrêté est possible :           <ol style="list-style-type: none"> <li>1. soit d'une sanction disciplinaire à charge de tout agent fautif du service compétent, conformément à la législation en vigueur,</li> <li>1. soit , à charge ou à l'égard du concessionnaire concerné , d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'au retrait des permis de coupe (Article 71 ).</li> </ol> </li> <li>¤ Les dispositions de l'article 71 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code pénal pour tout fait ou acte infractionnel commis à l'occasion de l'application de la procédure faisant l'objet du présent arrêté (Article 72).</li> </ul> | Arrêté Ministériel 034/ CAB/ MIN/ EDD/ 03/ BLN / 2015 du 03/ 07/ 15 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvres, article 71 et 72   |
| Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>¤ Article 74 alinéa2 : Le plan d'aménagement d'une unité forestière est préparé soit par l'administration chargée des forêts soit, sous son contrôle, par des organismes ou bureaux d'études qualifiés. L'administration s'assure de la consultation des populations riveraines, des autorités locales compétentes et des particuliers concernés</li> </ul> |

Arrêté Ministériel 034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 03/07/15 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre,

¤ Article 11 alinéa 1: Le plan d'aménagement forestier est élaboré suivant un processus participatif qui repose sur des réunions publiques de concertation avec les communautés locales riveraines de la concession forestière.

¤ Article 25 : lors de l'élaboration du plan de gestion quinquennal, le concessionnaire, en concertation avec les communautés locales riveraines, fixe et marque sur le terrain les limites définitives de la zone de développement rural, conformément au guide opérationnel y afférent. L'engagement des populations riveraines concernées à respecter ces limites est intégré dans les accords constituant la clause sociale du cahier des charges et dans les procès-verbaux. Les cartes issues de la concertation sur la fixation des limites et annexées aux procès-verbaux en font foi.

|  |   |  |
|--|---|--|
| Violation du droit à l'information sur l'état d'avancement des travaux d'aménagement et de la programmation actualisée | Sanction administrative pouvant aller jusqu'au retrait des permis de coupe à charge ou à l'égard du concessionnaire concerné (Article 71, point 2). | Arrêté Ministériel 034/ CAB/ MIN/ EDD/ 03/ BLN / 2015 du 03/ 07/ 15 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvres, article 71 |
|--|---|--|

Arrêté Ministériel 034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 03/07/15 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en

œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre,

*Article 10 : Tout au long de l'élaboration du plan d'aménagement forestier , à compter de la date de signature du contrat de concession forestière , le concessionnaire informe par écrit , en fin de chaque semestre , les administrations centrale , provinciale et locale chargée des forêts , les autorités locales et les communautés locales riveraines de la concession dûment représentées , de l'état d'avancement des travaux et de la programmation actualisée.*

RPN

## C. Droits des communautés locales dans le processus de gestion et exploitation forestière

| Nature de l'infraction   | Peines et sanctions | Références |
|--|---------------------|------------|
| Entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de leurs droits d'usage forestiers  | ?                   | ?          |
| A. Droits d'usage dans les concessions forestières   |                     |            |
| Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier   |                     |            |
| <p>¤ Article 36 : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.</p> <p>¤ Article 44 : Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture. Le concessionnaire ne peut prétendre, à une quelconque indemnisation ou compensation du fait de cet exercice.</p> |                     |            |
| Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 aout 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 2 : Modèle de cahier des charges relatif au contrat de concession forestière  |                     |            |
| <p>Article 7: Le concessionnaire ne doit apporter aucune entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de leurs droits d'usage traditionnel, à l'exclusion de l'agriculture. En vue d'éviter tout conflit éventuel sur les droits d'usage forestier, le concessionnaire négocie des accords avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains visant à préciser les droits et obligations</p>  |                     |            |

des parties, ainsi que les modalités de leur exercice.

#### B. Droits d'usage des les forêts classées

Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier

¤ Article 38 : Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

¤ Article 39 : Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités : au ramassage du bois mort et de la paille; à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ; à la récolte des gommes, des résines ou du miel ; au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles; au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

#### C. Droits d'usage dans les forêts protégées

Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier

¤ Article 41 : Tout Congolais peut exercer des droits d'usage sur l'ensemble du domaine forestier protégé, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

¤ Article 42 alinéa 1: Dans les forêts protégées, les cultures peuvent être pratiquées.

¤ Article 43 : Le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques est libre en forêt protégée. Il ne donne lieu au paiement d'aucune taxe ou

|   |   |   |
|---|---|---|
| redevance forestière.   |   |   |
| Exercice d'un droit d'usage forestier dans une forêt classée, en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution | Servitude pénale de 2 mois à 1 an & amende 10.000 à 50.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement    | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 150 |
| Exercice d'un droit d'usage forestier dans une forêt protégée en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution | Servitude pénale de 1 mois à 1 an & amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement. | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 151 |

## D. Droits et obligations des communautés dans le processus de surveillance des forêts

| Nature de l'infraction   | Peines et sanctions  | Références  |
|--|--|---|
| Manquement à l'obligation de dénoncer toute exploitation forestière illégale ou tout acte illicite de détention, vente ou circulation d'un produit forestier | Tenu coupable de non dénonciation et puni comme tel conformément dispositions du code pénal. | Arrêté ministériel n°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, articles 59  |
| Arrêté ministériel n°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier                                  |  | <p><i>Article 53 : Toute organisation non gouvernementale nationale ou locale, toute association ainsi que toute personne ayant connaissance d'une exploitation forestière illégale ou de tout acte illicite de détention de vente ou de circulation d'un produit forestier est tenu d'en faire une dénonciation auprès de l'administration forestière.</i></p> <p>Toute autorité ou tout agent de l'administration forestière ayant reçu la dénonciation d'une exploitation forestière illégale ou d'un acte illicite de détention, vente ou circulation d'un produit forestier, est tenu de commanditer un contrôle approprié ou d'obtenir que des dispositions soient prises à ce sujet.</p> |

## E. Droits des communautés locales aux bénéfices générés par l'exploitation forestière industrielle de bois d'œuvre

| Nature de l'infraction  | Peines et sanctions  | Références  |
|---|--|---|
| Violation des droits aux bénéfices générés par l'exploitation forestière industrielle de bois d'œuvre.  | Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.<br><br>En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile. | Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 aout 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 1 : Modèle de contrat de concession forestière, article 30 |
| Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier<br><br><i>Article 107 : Toute exploitation des produits forestiers doit être effectuée dans le respect des clauses du cahier des charges annexé au contrat ou des dispositions mentionnées dans le permis.</i> |  |   |
| Exploitation des forêts des communautés   | Servitude pénale de 3 mois à 2 ans & amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement.<br><br>Et ce sans préjudice des dommages-intérêts   | Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 143   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| locales par des tiers sans accord / contrat d'exploitation.  | et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux. |  |
| <i>Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, article 84 : En application des dispositions de l'article143 point 1 du code forestier, est considérée comme acte d'exploitation illégale et punie conformément aux dispositions précitées, la violation du prescrit des articles 6 à 9 ,11 13, 19, 20, 23, 25, 26,27 à 32, 52 ;55, 56 à 85 du présent arrêté</i>  |  |  |
| Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier   |  |  |
| <i>Article 113 alinéa 3 : L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale.</i>   |  |  |
| Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre  |  |  |
| Article 6 : Tout exploitant artisanal est tenu de prendre en charge la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit de la communauté locale riveraine de la forêt concernée.  |  |  |
| A cette fin, l'exploitant concerné est tenu, selon sa catégorie, soit de conclure ave la communauté précitée un accord y afférent dont le modèle est repris à l'annexe 1 du présent arrêté, soit de verser sa contribution financière liée à la construction ou à l'aménagement des infrastructures socio-économique au profit de la communauté locale de l'unité forestière dans laquelle il est attributaire de la coupe de bois. Les modalités de versement de la contribution précitée sont fixées par l réglementation visée à l'article 18 ci-dessous. |  |  |
| L'accord visé à l'alinéa ci-dessus, préalablement approuvé par l'administration locale des forêts, est annexé à la demande de permis de coupe conformément à l'article 43 ci-dessus.   |  |  |

## **F. Droit à l'information en matière de publication de tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles**

| Nature de l'infraction  | Peines et sanctions | Références |
|---|---------------------|------------|
| Violation du droit à l'information en matière de publication de tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles | ?                   | ?          |

Décret n°011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles

Article 2: Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles définies à l'article 1<sup>e</sup> ci-dessus, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur.

Article 3 : La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du Ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion.

RPN



RESEAU RESSOURCES NATURELLES  
PLATE-FORME DE MONITORING ET DE GOUVERNANCE  
COORDINATION NATIONALE  
14ÈME RUE N°1 , QUARTIER INDUSTRIEL , COMMUNE DE LIMETE / KINSHASA  
COURRIEL : RRNCN2018@GMAIL.COM  
JEANMARIENKANDA@GMAIL.COM  
TÉL. +243998316349 /+243815315237 /+243854802383



RPN